

UN SIECLE D'HISTOIRE, UN SIECLE DE SOINS INFIRMIERS

1914 - 2014

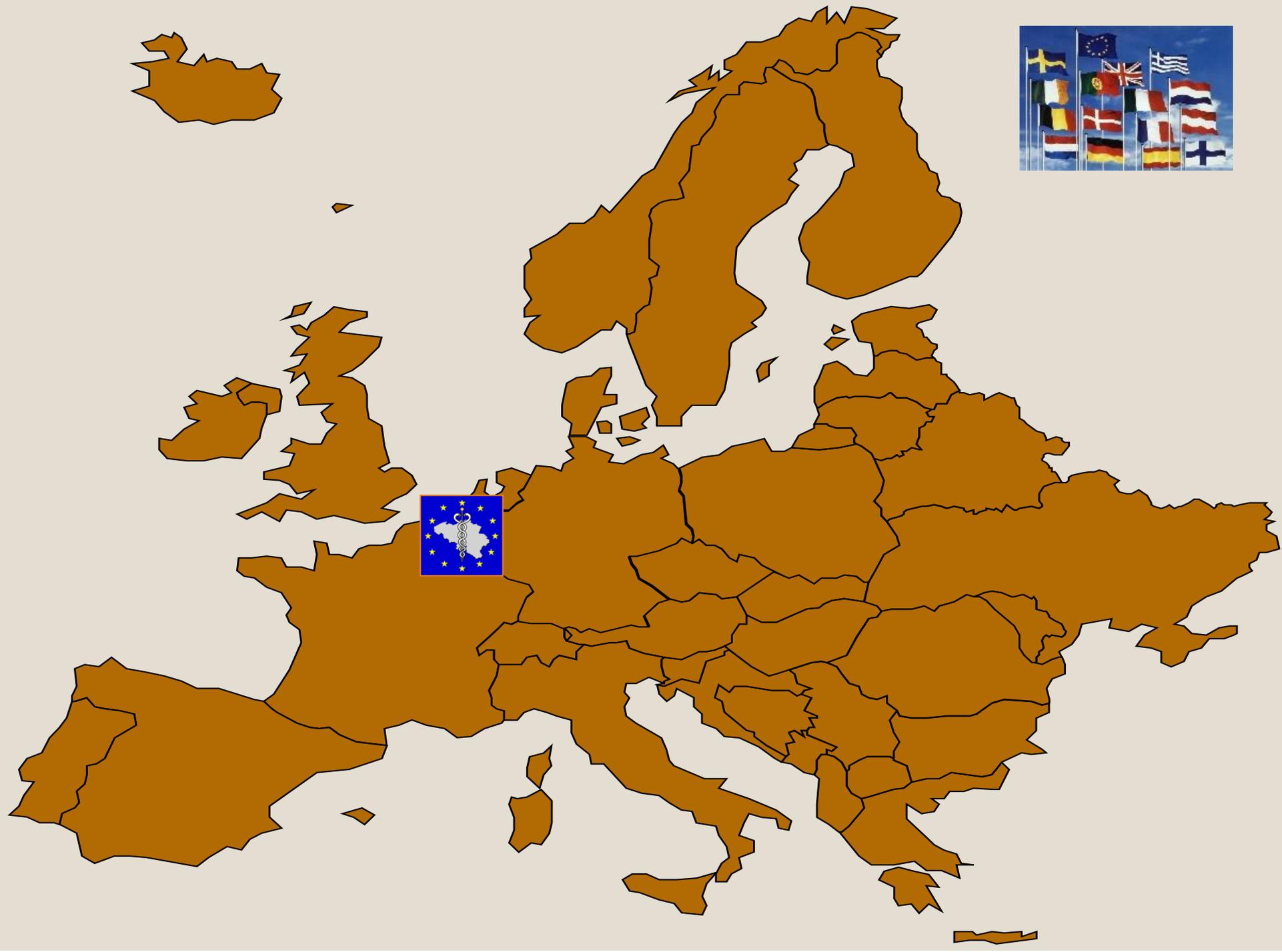


CONGRES ANNUEL DE LA FNIB

CHU André Vésale
Auditoire De Cooman
Charleroi, le 24 octobre 2013

« Etat des lieux de la libre circulation
des prestataires de soins en Europe »

Thierry Lothaire



Quelle infirmière voulons-nous ?

- Une infirmière **unique**
- une infirmière qui soit **responsable**
- une infirmière soucieuse de la **qualité des soins**
- Une infirmière **reconnue** et **valorisée** à sa juste valeur (barème adapté)
- Une infirmière qui **réponde**:
 - aux priorités de santé,
 - aux vrais défis d'aujourd'hui et de demain
 - aux Directives européennes (Processus de Bologne)
 - à la libre circulation en Europe ou ailleurs (mondialisation)



Résolution législative du **Parlement européen** du **9 octobre 2013**
sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil
modifiant la **directive 2005/36/CE** relative à la **reconnaissance des**
qualifications professionnelles et le **règlement concernant la**
coopération administrative par l'intermédiaire du système
d'information du marché intérieur

(COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Voté au Parlement Européen par 596 eurodéputés
à Strasbourg, le 9 octobre 2013

http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/policy_developments/index_fr.htm#131009

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0408+0+DOC+XML+V0//FR>



Evolution des Directives européennes

- DIRECTIVE 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles stipule :



Article 31 : Formation d'infirmier responsable de soins généraux - IRSG:

- L'admission suppose une formation scolaire générale de **dix années**,
- La formation est effectuée à **temps plein** et porte au moins sur le **programme** figurant à l'annexe V,
- comprend au moins **trois années d'études et 4.600 heures** d'enseignement théorique et clinique,
 - la durée de l'enseignement théorique = $\geq 1/3$
 - La durée de l'enseignement clinique = $\geq 1/2$ de la durée minimale de la formation





PARLEMENT EUROPÉEN

(COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Carte professionnelle

Amendement 3

- Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications, il convient de prévoir une carte professionnelle européenne.
- La carte professionnelle européenne devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes d'examen et de vérification par les autorités compétentes.



Carte professionnelle

Amendement 3

- Cette carte et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.



Connaissance de la langue

Amendement 17

- La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les **professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires**.
- Une **autorité** compétente est habilitée à vérifier ou à superviser le **contrôle des compétences linguistiques**, en particulier dans l'intérêt de la sécurité des patients et de la santé publique.
- La vérification du **niveau linguistique** devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à l'**emploi** concerne et ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'Etat membre d'accueil.



Connaissance de la langue

Amendement 19bis

- La vérification des connaissances linguistiques devrait viser à établir la capacité du professionnel à communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans le cadre de ce qui est nécessaire pour l'exercice de son activité professionnelle, et notamment en termes de sécurité des patients et de protection de la santé publique.



Connaissance de la langue

Amendement 20 et 20bis

- Afin de favoriser leur mobilité, les diplômés désireux d'effectuer un stage dans un autre Etat membre ou un tel stage est possible devraient être couverts par la directive 2005/36/CE.
- Il est également nécessaire de prévoir la reconnaissance de leur stage par l'Etat membre d'origine.
- Un contrat de stage devrait préciser au moins les objectifs d'apprentissage et les tâches assignées.



Epreuve d'aptitude

Article 3 – paragraphe 1 – points f et h

- **L'épreuve d'aptitude est un contrôle des connaissances, capacités et compétences professionnelles** du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour **but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession** réglementée dans cet État membre.
- L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le **demandeur est un professionnel qualifié** dans l'État membre d'origine ou de provenance.



Epreuve d'aptitude

Article 3 – paragraphe 1 – points f et h

- Elle porte sur des **matières à choisir** parmi celles figurant sur la **liste et dont la connaissance** est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil.
- Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la **déontologie** applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.



Apprentissage tout-au-long de la vie

Article 3 – paragraphe 1 – point I

- L 'apprentissage tout au long de la vie comporte l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, et l'éducation non formelle, entrepris pendant toute la vie, aboutissant a une amélioration des connaissances, des capacités et des compétences dans la perspective des exigences de la profession et de l'éthique professionnelle.



Crédits européens transférables - ECTS

Article 1 – point 3 – point a

- Le "système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables ou crédits « **ECTS** » sont des crédits exprimant la quantité de travail que chaque unité de cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans le contexte du système ECTS d'accumulation de crédits d'études dans un cadre de transparence et de comparabilité des diplômes.



Crédits européens transférables - ECTS

Article 1 – point 3 – point a

- Le volume de travail inclut non seulement :
 - les cours magistraux,
 - les travaux pratiques et les séminaires,
 - mais aussi les stages,
 - les recherches ou enquêtes sur le terrain,
 - le travail personnel ainsi que les examens
 - et les autres modes d'évaluation éventuels;
- dans le cadre de l'ECTS, 60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études, et 30 crédits celui d'un semestre d'études.
- Un crédit ECTS correspond de 25 à 30 heures.



L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :



Directive 2005/36/CE - Article 31 & 1

- a) la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre de formation ouvrant l'accès, sur la base d'une formation générale de **douze années**, aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;

ou

- b) une formation scolaire générale de **dix années** sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite a un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers.

Directive sectorielle 2005/36/CE amendée

■ 7 titres de base

- Médecins
- Pharmaciens
- Dentistes
- Vétérinaires
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Architectes



NB : Lors du Sommet européen portant sur la Directive 2005/36/EC en 2011, il a été décidé, dans son rapport intermédiaire de la Commission européenne, de l'amender. Le vote portant sur les amendements (159) ont eu lieu au Parlement européen le **9 octobre 2013**.

L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2005/36/CE - Article 31 & 4

- **L'enseignement théorique** se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises.
- Cette formation est dispensée par le personnel enseignant en soins infirmiers ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent ou les écoles professionnelles d'infirmiers.



L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2005/36/CE - Article 31 & 5 alinéa 1

- **L'enseignement clinique** se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises.
- Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité."

L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2005/36/CE - Article 31 & 5 alinéa 1

- Les **titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux** doivent apporter la **preuve** que la personne concernée est au moins **en mesure d'appliquer** :
 - les connaissances,
 - aptitudes
 - et compétences clés suivantes,indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent ou une école professionnelle d'infirmiers :



L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes :

Directive 2005/36/CE - Article 31 & 6bis

- **a)** la compétence **de diagnostiquer** de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques en usage, et d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des compétences acquises;
- **b)** la compétence **de collaborer** de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé, sur la base des connaissances et des compétences acquises;



L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes:

Directive 2005/36/CE - Article 31 & 6bis

- **c)** la compétence de **responsabiliser** les individus, les familles et les groupes dans le sens d'un style de vie sain et d'une prise en charge d'eux-mêmes, sur la base des connaissances et des compétences acquises;
- **d)** la compétence d'engager de façon **indépendante** des **mesures immédiates destinées à préserver la vie** et d'appliquer des mesures dans les situation de crise ou de catastrophe;



L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes:

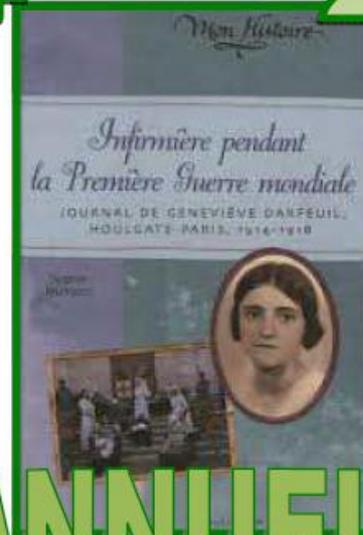
Directive 2005/36/CE - Article 31 & 6bis

- e) la compétence d'apporter de façon **indépendante des conseils**, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
- f) la compétence d'assurer, de façon **indépendante**, la **qualité des soins infirmiers** et leur **évaluation**;
- g) la compétence d'assurer une **communication professionnelle complète** et de **coopérer** avec les membres d'autres professions du secteur de la santé."



UN SIECLE D'HISTOIRE, UN SIECLE DE SOINS INFIRMIERS

1914 - 2014



CONGRES ANNUEL DE LA FNIB

Merci de votre attention



Présentation : www.fnib.be

Contacts : thierry.lothaire@skynet.be